

Ordonnance concernant la réserve forestière Les Planeys

du 23.02.2026 (version entrée en vigueur le 01.12.2025)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Vu le concept de réserves forestières du canton de Fribourg du 23 janvier 2004;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 11 mars 2025 validant le principe de la création de la réserve forestière;

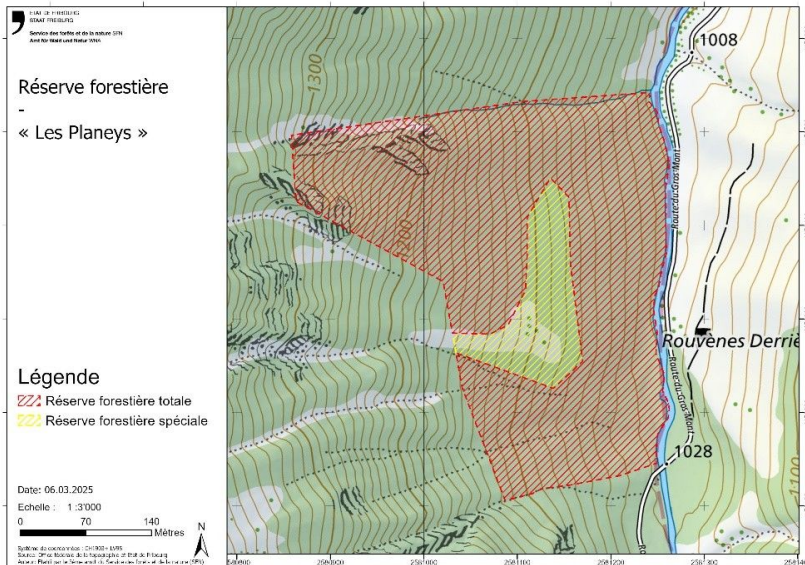
Vu la convention de servitude du 31 octobre 2025;

Sur proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

¹ La forêt d'une surface de 11,02 ha, comprise dans le périmètre figurant sur le plan établi le 6 mars 2025 par le Service des forêts et de la nature forme la réserve forestière Les Planeys. Il s'agit d'une réserve forestière mixte composée d'une partie de réserve forestière totale et d'une partie de réserve forestière spéciale.



² Le plan du périmètre fait partie intégrante de la présente ordonnance. Il peut être consulté auprès du Service des forêts et de la nature.

³ La réserve est constituée pour une durée de cinquante ans dès le 1^{er} décembre 2025.

Art. 2

¹ A l'intérieur de la réserve, toute intervention sylvicole et toute implantation de constructions ou d'installations sont interdites.

² Les interventions et activités suivantes restent cependant possibles:

- a) les coupes de sécurité le long de la route du Gros-Mont et l'élimination d'embâcles dans le ruisseau;
- b) les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;

- c) les interventions phytosanitaires ordonnées par le Service des forêts et de la nature en cas de pullulation du bostryche pouvant avoir des répercussions importantes sur les peuplements voisins de la réserve forestière;
- d) la cueillette des champignons sous réserve de la législation applicable en la matière;
- e) les travaux pour augmenter la biodiversité dans la partie de la réserve forestière spéciale, par exemple en favorisant des espèces prioritaires, en revitalisant la lisière interne ou en maintenant la structure buissonnante;
- f) la planification, l'utilisation, le balisage, l'entretien et la sécurisation des chemins de mobilité douce.

³ Lors des interventions sylvicoles selon l'article 2 al. 2 let. a, les arbres sont laissés, dans la mesure du possible, dans la réserve.

⁴ Lors des interventions dues au bostryche, le bois est laissé au sol dans la réserve après ébranchage et éventuel écorçage.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.02.2026	Acte	acte de base	01.12.2025	2026_022

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.02.2026	01.12.2025	2026_022